

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

 $ARR\hat{E}T\hat{E}$ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 560 pendant les travaux de purges de chaussée du 29 au 30 novembre 2023 sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

N° 2023 – DI/DRR/ATD 268_232_SIGT_23 du 15 novembre 2023

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la commune de Livet-en-Charnie en date du 27 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de purges de chaussée, sur la route départementale n° 560, hors agglomération, sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

 $\underline{\text{Article 1}}$: Pendant la durée des travaux de purges de chaussée concernant la RD 560 du 29 au 30 novembre 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 1 + 370 au PR 6 + 630, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

<u>Article 2</u>: Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

$\underline{Sens} \quad \underline{Saint\text{-}L\acute{e}ger\text{-}en\text{-}Charnie} \quad vers \quad \underline{Sainte\text{-}Suzanne\text{-}et\text{-}Chammes} \quad et}$ inversement :

- RD 140 jusqu'à Livet-en-Charnie, RD 9,
- RD 9 jusqu'à Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Article 3: La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale, Unité d'Exploitation d'Évron.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et M. les Maires de Saint-Léger-en-Charnie et Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- L'entreprise EUROVIA Atlantique, anthony.cherruau@eurovia.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation : Le Chef d'Agence,

Jean-Philippe COUSIN